



Luxembourg, le 14 DEC. 2021

Administration communale de
Goesdorf
1, op der Driicht
L-9653 Goesdorf

N/Réf : 78241

Dossier suivi par : Philippe Peters &
Nicolas Schmitz
Tél. : 247-86857
E-mail: nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification du projet d'aménagement général de la commune de Goesdorf dans le cadre de la refonte du PAG concernant des fonds « GO9 » (um Knupp) et « TO1 » (auf der Sauer) à Goesdorf et à « Todlermillen »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 21 octobre 2021 concernant deux modifications du projet d'aménagement général susmentionné. Après analyse des documents soumis, je me permets de vous informer que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisible à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, compte tenu des remarques ci-dessous. Ce constat vaut aussi bien pour la zone « GO9 » que pour la zone « TO1 ».

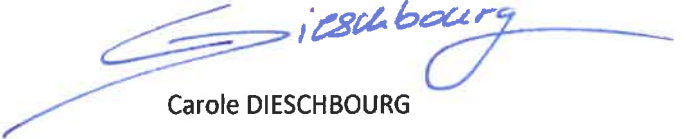
L'extension « GO9 » d'une superficie de 14.47 a est localisée en face de la zone « NQ-GO-01 » au lieu-dit « obent Maeschgart » et permet l'arrondissement de l'entrée de localité. Sous condition que la zone de servitude urbanistique « paysage » localisée sur la zone « NQ-GO-01 » soit également étendue sur la délimitation Nord du terrain « GO9 » pour créer une situation harmonieuse des deux côtés de la rue, l'extension peut être approuvée.

Dans le cas de la zone « TO1 », le ministère est d'accord de vouloir régulariser „den gesamten Bereich des Campings, bis an die tatsächliche Grenze des Fussweges in die REC-1.3 « camping-caravaning (...), um so der bestehenden Situation Rechnung zu tragen.“ Cependant, il importe de noter que la zone à régulariser risque d'être concernée de manière substantielle par des inondations (voir géoportail, p.ex., « Projet RDG cartes des zones inondables 2021 : HQ10, HQ100 ; HQ extrême »). Ainsi, il est indiqué de prévoir dans le cadre du projet de PAG une zone de servitude, respectivement d'intégrer dans la partie écrite de la zone des dispositions autorisant uniquement temporairement des constructions légères pendant la saison estivale du 1^{er} avril jusqu'au 15 octobre, et ce du moins pour les terrains à régulariser et située dans une bande de 15-20 mètres de la crête de la berge de la Sûre. Dans ce contexte, je tiens également à renvoyer à mon avis émis en vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, et notamment aux remarques par rapport à la partie écrite de la zone de servitude « cours d'eau » (Art. 14.2).

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts